



LIGNES DIRECTRICES (2020-2021) Subventions importantes

INTRODUCTION AU PCPN-FPOC	3
RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS CONCERNANT L’OBJECTIF 1 DU CANADA	4
COMMENT SOUMETTRE UNE DEMANDE	4
SERVICES DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	5
FINANCEMENT	5
SECTION A – CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME PCPN-FPOC	5
A-1 : DATES LIMITES POUR LA DEUXIÈME ANNÉE DE PROGRAMME	5
A-2 : ADMISSIBILITÉ DES ORGANISMES DE CONSERVATION	6
A-3 : ADMISSIBILITÉ DES PROJETS.....	6
a) <i>Vue d’ensemble de l’admissibilité des projets</i>	6
b) <i>Définition de l’admissibilité des projets</i>	6
c) <i>Admissibilité d’un projet regroupant plusieurs propriétaires fonciers.....</i>	7
d) <i>Montant minimal de fonds du PCPN-FPOC disponible par projet :</i>	7
e) <i>Montant maximal de fonds du PCPN-FPOC disponible par projet :</i>	7
f) <i>Type de projet d’acquisition :</i>	7
g) <i>Type de transaction (y compris les dons écologiques) :</i>	7
h) <i>Hypothèques et autres charges :</i>	7
i) <i>Plan de conservation :</i>	8
j) <i>Détenteurs conjoints de titre de propriété :</i>	8
k) <i>Transfert de terres après la date de clôture :</i>	8
l) <i>Clôture au seul nom d’un autre organisme :</i>	9
m) <i>L’American Friends of Canadian Land Trusts (AFCLT) ou l’American Friends of Canadian Nature (AFCN) :</i>	9
n) <i>Fonds de contrepartie requis pour chaque projet :</i>	9
o) <i>Comptabilité des fonds de dotation pour l’intendance :</i>	10
p) <i>Calcul de la contribution du fonds de dotation requise pour l’intendance du PCPN-FPOC.....</i>	10
q) <i>Protocole de reconnaissance et de communications d’Environnement et changement climatique Canada (ECCC)</i>	11
A-4 : ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES	12
<i>Tableau 1 – Dépenses admissibles au PCPN-FPOC – Subventions importantes</i>	<i>13</i>
A-5 : AUTRES EXIGENCES DU PCPN-FPOC POUR LES SUBVENTIONS IMPORTANTES	17
a) <i>Entente de financement du PCPN-FPOC :</i>	17
b) <i>Rapports de documentation de base (RDB) pour entente de conservation :</i>	17
c) <i>Audit du projet :</i>	17
d) <i>Évaluations :</i>	17
B-1 : EXIGENCES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE	19
a) <i>Combien de formulaires de demande puis-je soumettre?</i>	19
b) <i>Combien de projets peuvent être soumis sur un formulaire de demande?</i>	19
c) <i>Comment dois-je soumettre le formulaire de demande?</i>	19
d) <i>Quelle documentation sera exigée lors de la soumission d’un formulaire de demande?</i>	19
e) <i>Comment savoir si mon formulaire de demande a bien été transmis en ligne à HFC?</i>	19
B-2 : ÉVALUATION DU FORMULAIRE DE DEMANDE	19
a) <i>Quand mon formulaire de demande sera-t-il évalué?</i>	19
b) <i>Qui évaluera mon formulaire de demande?</i>	19
c) <i>Comment mon formulaire de demande sera-t-il évalué?</i>	19
B-3 : LETTRES D’ACCEPTATION OU DE REFUS	20
a) <i>Quand puis-je m’attendre à recevoir une lettre d’acceptation ou de refus?</i>	20
b) <i>Comment sera envoyée la lettre d’acceptation ou de refus?</i>	20
B-4 : PREMIER ET DERNIER VERSEMENTS	20
a) <i>Comment les montants des deux versements sont-ils déterminés?</i>	20

b) Quels sont les documents requis avant que CNC effectue le premier ou le dernier versement?	20
c) Quand le premier versement et le dernier versement sont-ils effectués par CNC?	20
d) Comment CNC versera-t-il le premier et dernier versement au cours de la deuxième année?.....	21
Tableau 2 – Liste de vérification de la documentation requise pour la demande et les versements – Subventions importantes d’acquisition	22
GLOSSAIRE	26

INTRODUCTION AU PCPN-FPOC

Le gouvernement du Canada investit 100 millions de dollars sur une période de quatre ans par le biais du Programme de conservation du patrimoine naturel (PCPN), soit du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023, dans le cadre de l'initiative pour le patrimoine naturel du budget de 2018.

Grâce à cet investissement, Conservation de la nature Canada (CNC), en partenariat avec Habitat faunique Canada (HFC), a lancé le Programme de conservation du patrimoine naturel – Fonds pour les organismes de conservation (PCPN-FPOC). Nous invitons les bénéficiaires admissibles à présenter une demande. Financé par le gouvernement fédéral, ce programme vise à soutenir, partout au Canada, l'acquisition d'importantes aires de conservation, la protection des habitats des espèces en péril, à améliorer la connectivité ainsi que les corridors naturels et à enrayer la perte de biodiversité. Jusqu'à 4,5 millions de dollars par année, au cours des quatre prochaines années, seront mis à la disposition de projets admissibles dans le cadre du programme du PCPN-FPOC. Le programme se terminera le 31 mars 2023.

Le PCPN-FPOC comprend deux catégories de financement d'acquisition, l'une pour les demandes de subventions importantes d'acquisition (entre 30 001 \$ et 1 million \$) et l'autre pour les demandes de petites subventions d'acquisition (entre 2 000 \$ et 30 000 \$). Le présent document **Lignes directrices pour subventions importantes – 2020-2021** porte uniquement sur la catégorie des subventions importantes d'acquisition du PCPN-FPOC. Pour de plus amples renseignements sur le volet des petites subventions du PCPN-FPOC 2020-2021, veuillez consulter les *Lignes directrices pour petites subventions – 2020-2021* (à paraître au printemps 2020).

Au cours de l'année 2020-2021 du programme, nous prévoyons déboursier jusqu'à environ 3,8 M\$ aux organismes de conservation admissibles dont les projets ont été approuvés dans la catégorie des subventions importantes.

*Veuillez noter que les **Lignes directrices pour subventions importantes – 2020-2021** définissent les lignes directrices du programme pour la deuxième année seulement et peuvent être modifiées pour les années ultérieures.*

Années de financement prévues au programme :

Première année du programme (2019-2020)

COMPLET

Réalisations de la première année

- 22 organismes de conservation ont reçu des subventions du FPOC
- Des projets ont été complétés dans six provinces
- 3 381 hectares d'habitat important pour les espèces en péril ont été protégés
- Les projets soutenus par le FPOC ont bénéficié à 92 espèces uniques en péril (SARA/COSEWIC)

Deuxième année du programme (2020-2021)

Troisième année du programme (2021-2022)

Quatrième année du programme (2022-2023)

POUR JOINDRE HFC

Nom : Jessica Burns
Titre : Administratrice de subventions, Habitat faunique Canada
Courriel : jburns@whc.org

Nom : Julia Thompson
Titre : Directrice des programmes, Habitat faunique Canada
Courriel : jthompson@whc.org

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS CONCERNANT L'OBJECTIF 1 DU CANADA

En 2015, afin de respecter leurs engagements internationaux en matière de conservation de la biodiversité, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont établi 19 objectifs de biodiversité pour le Canada. L'objectif 1 du Canada est formulé comme suit : « D'ici 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures, et 10 % des zones côtières et marines sont conservées par l'entremise de réseaux d'aires protégées, et d'autres mesures efficaces de conservation dans des superficies clairement définies. »

Le programme PCPN-FPOC est conçu pour appuyer directement l'objectif 1 du Canada. Pour cette raison, les terres financées dans le cadre de ce programme doivent donc appuyer l'objectif 1 en matière de protection permanente ou durable des terres, soit comme « aire protégée » ou comme « autre mesure de conservation efficace par zone » (AMCEZ) selon la définition figurant dans l'annexe 1 du rapport [Unis avec la nature, 2019](#) :

Aire protégée : Une aire protégée est « un espace géographique clairement défini, reconnu, dédié et géré par des moyens légaux ou autres, afin de favoriser la conservation à long terme de la nature ainsi que des services écosystémiques et des valeurs culturelles qui y sont liés » (*définition tirée du rapport Unis avec la nature, 2019*).

Autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) : Une AMCEZ est définie au sens large comme « une zone géographiquement délimitée autre qu'une aire protégée, qui est régie et gérée de manière à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la biodiversité, avec les fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, les valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et autres valeurs pertinentes à l'échelle locale » (*définition tirée du rapport Unis avec la nature, 2019*).

Un outil d'aide à la décision permet d'évaluer si une région contribue ou non à l'objectif 1 du Canada. Nous encourageons les organismes à consulter l'[outil d'aide à la décision](#) et à évaluer les terres de leur projet à l'aide de la [grille pour l'évaluation des aires protégées et les AMCEZ](#) afin de déterminer si la zone en question peut être comptabilisée dans le cadre de l'objectif 1 du Canada.

Pour en savoir plus, consultez le site Web En route vers l'objectif 1 du Canada où vous trouverez un aperçu de la [comptabilisation des aires protégées et des autres aires de conservation](#).

COMMENT SOUMETTRE UNE DEMANDE

Les formulaires de demande doivent être remplis et soumis en ligne. Pour être admissibles, les formulaires de demande dûment remplis et les documents requis doivent être soumis entre le **18 mars 2020 et le 20 avril 2020 à 20 h (HAE)**. Veuillez consulter la section [B-2](#) pour plus de détails sur le processus de demande.

Pour faire une demande de financement dans le cadre du PCPN-FPOC pour subventions importantes, [veuillez suivre ce lien](#).

Vous ne pouvez présenter qu'un seul projet par formulaire de demande. Un organisme de conservation peut soumettre jusqu'à trois propositions de projet, auquel cas, trois formulaires de demande distincts, chacun accompagné des documents requis, doivent être téléversés. Veuillez consulter la section [A-3](#) Admissibilité des projets pour plus de détails.

Si la date de clôture d'un projet change à un moment quelconque, l'organisme doit aviser HFC immédiatement.

Les détails sur la façon dont les formulaires de demande seront examinés se trouvent à la section [B-2](#).

Services de renforcement des capacités

Dans le but d'aider les organismes de conservation à s'inscrire avec succès auprès du Fonds pour les organismes de conservation, l'Ontario Land Trust Alliance, la Land Trust Alliance of British Columbia et le Réseau de milieux naturels protégés travailleront de concert pour fournir des services de renforcement des capacités aux organismes de conservation, notamment :

- des programmes éducatifs (p. ex. planification de la conservation);
- l'adhésion aux *Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada - 2019*;
- une assistance technique et de la rétroaction dans l'élaboration des plans de projet (admissible sous l'objectif 1) et des demandes de financement.

Veillez noter qu'HFC demeure le premier point de contact pour toutes les questions d'ordre général concernant l'admissibilité et les lignes directrices du programme.

Si vous souhaitez bénéficier de ce soutien technique et que vous ne l'avez pas déjà fait, nous vous encourageons à communiquer directement avec la personne-ressource de votre région :

- Phyllis Lee, coordonnatrice des services aux membres – Ontario Land Trust Alliance (soutien en anglais aux organismes de conservation pour l'Ontario et le Canada atlantique)
- Véronique Vermette, directrice générale par intérim – Réseau de milieux naturels protégés (soutien en français aux organismes de conservation pour le Québec et le Canada atlantique)
- Paul McNair, directeur général – Land Trust Alliance of British Columbia (soutien aux organismes de conservation pour la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba et la Saskatchewan)

FINANCEMENT

Comme nous l'avons mentionné plus haut à la rubrique INTRODUCTION, CNC s'est associée à HFC pour la mise en œuvre des programmes de subventions importantes et de petites subventions d'acquisition dans le cadre du PCPN-FPOC. Alors qu'HFC administre les subventions du Fonds pour les organismes de conservation, CNC détient le pouvoir d'approbation de tous les fonds et des ententes de financement pour les projets subventionnés en vertu du PCPN-FPOC.

Dans l'éventualité où des fonds provenant du PCPN-FPOC seraient retournés au programme, l'entente de financement sera annulée et HFC réaffectera ces fonds à d'autres projets admissibles avant la fin de l'année en cours du programme. Les organismes dont les projets admissibles n'ont pas été initialement approuvés pour des fonds seront donc placés sur une « liste d'attente ». Ceux qui figurent sur la « liste d'attente » en seront informés.

HFC et CNC se réservent le droit d'accorder un financement partiel aux organismes de conservation admissibles.

Veillez également noter que :

- Les fonds du PCPN-FPOC peuvent être combinés à d'autres fonds fédéraux pour le même projet, pourvu que les fonds servent à des dépenses qui lui sont propres;
- D'autres fonds fédéraux ne peuvent pas être utilisés comme fonds de contrepartie pour les fonds du PCPN-FPOC; et,
- Les hectares acquis ne peuvent être pris en compte dans les objectifs de multiples programmes de financement fédéraux.

SECTION A – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME PCPN-FPOC

A-1 : Dates limites pour la deuxième année de programme

- a) ***Date limite de réception du formulaire de demande*** : Les formulaires de demande seront acceptés entre le **18 mars 2020 et le 20 avril 2020 à 20 h (HAE)** pour les projets dont la date de clôture se situe entre le **1^{er} avril 2020** et le **15 décembre 2020**.

Remarque importante : Si des fonds du PCPN-FPOC s'avèrent nécessaires pour clore votre projet, votre date de clôture doit être le **14 août 2020 ou plus tard**, afin de laisser suffisamment de temps pour le traitement administratif, la collecte des documents requis et le versement des fonds du CNC.

- b) **Date de fin du projet** : L'échéance ultime pour tous les livrables du projet et la transmission des derniers documents à HFC en vue de recevoir le dernier versement est le **3 février 2021, à 20 h (HNE)**. Si HFC reçoit les livrables et les documents finaux après cette date limite, l'organisme risque de perdre le versement final et la possibilité de présenter une demande de financement pour les prochaines années du programme.

A-2 : Admissibilité des organismes de conservation

Pour être admissibles au programme de subventions importantes du PCPN-FPOC, les organismes doivent respecter tous les critères ci-dessous :

- i) Être un organisme de conservation canadien*;
**Un organisme de conservation canadien est un organisme de conservation sans but lucratif dont la mission consiste, en tout ou en partie, à œuvrer activement à la conservation de terres par le biais de leur acquisition ou d'ententes de conservation [ou en contribuant à leur acquisition] et/ou à assurer l'intendance ou la gestion de terres acquises ou faisant l'objet d'une entente de conservation (Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada 2019)*
- ii) Être [un organisme de bienfaisance canadien enregistré](#);
- iii) Adopter (par résolution du conseil d'administration) les [Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada \(2019\)](#)** ou le *Guide des bonnes pratiques en intendance privée: aspects juridiques et organisationnels* et se conformer à ces exigences ou faire en sorte de s'y conformer en grande partie. Ceci inclut les exigences avec les normes 8-12 qui traitent de la sécurisation et de l'intendance des terres de conservation.
***Les Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada ont été révisées en janvier 2019 et les organismes de conservation amorcent une phase de transition tout en se conformant aux nouvelles pratiques. Pour que les organismes de conservation soient admissibles au financement, des progrès importants doivent être réalisés en vue de l'adoption d'une résolution du conseil d'administration d'ici la fin de la deuxième année du présent programme. Les résolutions doivent être déposées auprès de l'Alliance compétente, s'il y a lieu, et conservées par l'organisme de conservation pour fins d'examen par HFC, sur demande.*

A-3 : Admissibilité des projets

a) Vue d'ensemble de l'admissibilité des projets

Pour les demandes dont le budget se situe entre 30 001 \$ et 1 million \$, un formulaire de demande doit être présenté pour chaque projet. **Les organismes peuvent soumettre jusqu'à trois formulaires de demande (projets) pour une requête totalisant 1 million \$** (trois formulaires distincts doivent être présentés, un par projet proposé) **ou un seul projet de 1 million \$, et ce, par année de programme.**

b) Définition de l'admissibilité des projets

Un projet est défini comme étant une parcelle ou un regroupement de parcelles qui peuvent ou non appartenir au même propriétaire foncier (voir la définition de propriété partagée ci-dessous) et qui :

- Partage les mêmes objectifs de conservation (voir ci-dessous);
- Contribue de toute évidence à l'atteinte de [l'objectif 1 du Canada](#) (c.-à-d. qu'il peut être considéré comme une [aire protégée](#) ou parmi d'[autres mesures de conservation efficaces par zone](#));
- Peut être constitué soit d'ententes de conservation, soit d'une acquisition en plein titre ou d'une combinaison des deux.

Les objectifs de conservation communs et bénéfiques pour toutes les parties comprennent notamment :

- Des parcelles regroupées dans un ensemble, une connectivité ou une continuité de terres protégées procurant une intégrité accrue de l'écosystème et une atténuation des risques pour les changements climatiques ou comme corridors clés pour la faune ;
- Des parcelles plus disséminées géographiquement, un habitat intact pour une espèce en péril particulière ou la protection de types d'écosystèmes rares, d'habitats prioritaires ou de points d'arrêt clés sur les voies de migration.

Les organismes de conservation devront s'engager à protéger la superficie convenue, quel que soit le nombre de propriétaires fonciers ou de parcelles.

c) Admissibilité d'un projet regroupant plusieurs propriétaires fonciers

Propriété partagée : Une parcelle ou un groupe de parcelles peuvent être partagées par deux propriétaires fonciers individuels au maximum.

Tout projet proposé impliquant plus de deux propriétaires fonciers sera examiné au cas par cas. L'organisme devra démontrer clairement pourquoi la propriété partagée est essentielle à la réussite du projet. Seuls les projets qui ont démontré une justification suffisante seront admissibles. En outre, HFC procédera à une évaluation plus approfondie des risques. L'évaluation complémentaire tiendra compte de la probabilité d'acquérir toutes les parcelles, s'il y a lieu, dans les délais proposés avec les ressources disponibles.

À noter : *Les projets comptant plus de deux propriétaires fonciers dont le financement a été approuvé dans le cadre du PCPN-FPOC peuvent être tenus de fournir des rapports provisoires et des mises à jour supplémentaires sur leur avancement si HFC en fait la demande.*

Il est important de noter que la considération de la propriété partagée dans le cadre du programme PCPN-FPOC a pour but d'appuyer les organismes de conservation dans les cas où la viabilité du projet nécessite l'acquisition de terres à propriété partagée.

d) Montant minimal de fonds du PCPN-FPOC disponible par projet :

Les organismes peuvent demander un minimum de 30 001 \$ de financement au PCPN-FPOC par projet, donc par demande.

e) Montant maximal de fonds du PCPN-FPOC disponible par projet :

Les organismes peuvent demander jusqu'à un maximum de 1 million \$ de financement au PCPN-FPOC par année de programme. Les organismes peuvent soumettre :

- jusqu'à trois formulaires de demande (projets) pour une somme totale de 1 million \$; ou,
- un seul formulaire de demande (projet) pour 1 million \$.

f) Type de projet d'acquisition :

L'acquisition de terres en plein titre ou les [ententes de conservation](#) sont des types de projets admissibles au PCPN-FPOC.

g) Type de transaction (y compris les dons écologiques) :

Les achats, les dons et les [achats-dons \(ventes au rabais\)](#) sont tous des types de transactions admissibles en vertu du PCPN-FPOC.

h) Hypothèques et autres charges :

Terres en plein titre : Les terres acquises et détenues en plein titre par l'organisme de conservation ne peuvent être hypothéquées ni grevées d'une charge quelconque, financière ou autre (les soldes de prix de vente ne sont pas permis dans le cadre du programme PCPN-FPOC). Toutes les charges financières restantes (hypothèques, privilèges, etc.) doivent être acquittées avant ou au moment du transfert de titre. Les autres charges non financières existantes (par exemple, les droits de passage pour les services publics, ententes d'hypothèques

immobilières avec une fondation publique ou parapublique) peuvent être permises avec le consentement de HFC.

Ententes de conservation : Toute charge financière inscrite contre la propriété qui fera l'objet de l'entente de conservation doit être acquittée ou repoussée à une date ultérieure en faveur de ladite entente de conservation. Les autres charges non financières restantes (par exemple, les droits de passage pour les services publics) peuvent être permises avec le consentement de HFC.

À noter : Les charges financières ne sont pas autorisées, car les recours du titulaire de la charge comprennent normalement la prise de contrôle de la propriété, la vente du terrain pour régler la dette et la perte éventuelle par l'organisme de conservation des intérêts fonciers.

i) Plan de conservation :

Seuls les projets prioritaires définis au moyen d'un processus documenté de planification de la conservation sont admissibles dans le cadre du PCPN-FPOC. Si le projet s'inscrit dans une aire clé de conservation (Key Conservation Area (KCA)) et relève donc d'un plan de conservation existant, l'organisme doit fournir l'adresse et les limites précises de la propriété pour les besoins de validation par HFC (vérification sur carte).

Les aires clés de conservation comprennent les aires désignées selon :

- a. Un **programme de conservation des zones naturelles (PCZN)**. Les organismes qui souhaitent participer à un PCZN de CNC devraient communiquer avec CNC afin de s'assurer que leur projet s'inscrit dans les limites d'un PCZN de CNC.
- b. Les paysages cibles de CIC tels que formulés par les plans conjoints relatifs aux habitats du [Plan nord-américain de gestion de la sauvagine](#).
- c. Les lieux prioritaires et autres plans émanant des gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux (une copie doit être fournie à HFC avec la présentation de la demande).
- d. **Autres plans à fondement scientifique élaborés par les organismes de conservation** (une copie doit être fournie à HFC avec la présentation de la demande).

Dans les cas où une propriété proposée par le projet ne relève pas d'une aire de conservation clé et pour que la demande puisse être examinée par HFC et le comité externe d'examen du PCPN-FPOC, l'organisme doit fournir à HFC un argumentaire pour la conservation expliquant comment la propriété proposée répond aux critères de l'objectif 1 du Canada.

Les organismes sont encouragés à utiliser l'outil d'orientation du [Cadre de planification de la conservation](#) pour développer un argumentaire approprié en faveur d'un plan de conservation.

j) Détenteurs conjoints de titre de propriété :

Les demandeurs sont autorisés à conclure des projets conjointement avec d'autres organismes, dans la mesure où chaque détenteur d'un titre de propriété respecte tous les critères d'admissibilité spécifiés à la rubrique [A-2](#), ou est un ministère ou un organisme gouvernemental effectuant des travaux semblables au Canada. **Tout détenteur de titre doit être disposé à signer [l'entente de financement du PCPN-FPOC](#).**

k) Transfert de terres après la date de clôture :

Les organismes de conservation sont tenus d'obtenir l'approbation d'ECCC, par l'intermédiaire de CNC, pour tout transfert, vente, disposition ou charge de terre, ou toute partie de celle-ci, dans le cadre du programme. Toutes les dispositions doivent être conformes aux termes de *l'entente de financement du PCPN-FPOC* et être également destinées à une organisation bénéficiaire qui répond aux critères suivants :

- Un organisme de bienfaisance canadien enregistré qui se conforme entièrement ou essentiellement aux Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada ou au *Guide des bonnes pratiques en intendance privée : aspects juridiques et organisationnels* ;
- Un ministère ou un organisme gouvernemental, y compris une municipalité ou un organisme public remplissant une fonction du gouvernement du Canada, effectuant un travail similaire au Canada ;

- Une entité autochtone capable de détenir un titre foncier, y compris une société contrôlée par une entité autochtone, effectuant un travail similaire au Canada.

L'organisme de conservation doit assujettir le transfert de terres ou d'intérêts fonciers à la condition que le bénéficiaire lui accorde un engagement de conservation des terres à perpétuité, conformément à l'entente de financement sous le PCPN-FPOC.

l) Clôture au seul nom d'un autre organisme :

Un organisme ne peut acquérir une propriété au seul nom d'un tiers. À la clôture, l'organisme doit être le bénéficiaire final du financement provenant du PCPN-FPOC et doit détenir le titre de propriété en tout ou en partie, à l'exception d'un projet en partenariat avec l'American Friends of Canadian Conservation ou l'American Friends of Canadian Nature, tel que défini ci-dessous.

m) American Friends of Canadian Conservation (AFCC) ou American Friends of Canadian Nature (AFCN) :

Le recours à l'American Friends of Canadian Conservation (AFCC) ou à l'American Friends of Canadian Nature (AFCN) est un mécanisme admissible pour aider les organismes de conservation à acquérir des terres de donateurs américains.

Les formulaires de demande doivent être soumis par l'organisme de conservation et non par l'AFCC ou l'AFCN.

Il incombe entièrement à l'organisme de comprendre et de respecter les règles et les exigences liées à l'acquisition de terres auprès des donateurs américains.

n) Fonds de contrepartie requis pour chaque projet :

Le PCPN-FPOC est un programme qui exige des fonds de contrepartie, et ce, selon un ratio **minimum obligatoire de 2 pour 1**. Ainsi, pour chaque dollar de fonds du programme attribué, un minimum de deux dollars de fonds de contrepartie provenant de sources autres que les investissements du gouvernement fédéral canadien doivent également être versés. Les fonds de contrepartie peuvent comprendre aussi bien des contributions en espèces qu'en nature.

À noter : Les demandes dont le ratio de contrepartie est supérieur à 2:1 peuvent bénéficier d'un examen plus favorable.

Le financement en nature fait référence à la valeur en argent d'un don de terres ou de service pour lequel aucun montant d'argent n'a été versé, mais qui est essentiel au projet. Cela signifie qu'en l'absence de ce don, il faudrait acheter les terres ou le service sur le marché ou par voie de négociations avec le fournisseur.

Les organismes qui envisagent d'inclure des fonds de contrepartie en nature dans le cadre du PCPN-FPOC **doivent présenter une preuve de la valeur du bien ou du service donné** pour être admissible à recevoir le premier versement (p. ex. une facture officielle sur laquelle apparaît clairement le montant crédité par un avocat pour un service offert à titre de don).

Dans le cas où la valeur du terrain donné est utilisée comme contrepartie en nature, le montant de celle-ci doit correspondre à la différence entre la valeur estimée et le prix d'achat. Par exemple, si une propriété est évaluée à 100 000 \$, mais que le propriétaire du terrain a accepté de réduire le prix d'achat à 90 000 \$, la différence entre les deux montants (= 10 000 \$) est le montant qui doit être inclus dans le budget du projet comme contrepartie en nature. Si un projet représente une donation de 100 %, la totalité de la valeur estimée sera considérée comme une contrepartie en nature.

À noter : Les dépenses associées au projet qui ont été effectuées entre le 1er avril 2019 et le 31 mars 2021 peuvent être appliquées au projet en tant que **fonds de contrepartie** (à condition que les dépenses n'aient pas été payées avec d'autres sources de fonds fédéraux canadiens).

Les employés à temps plein ou à temps partiel **ne peuvent pas donner** de leur temps à un projet sous forme de contribution en nature. Cependant, le temps du personnel peut être utilisé sous forme de contribution en espèces dans les cas où ce coût est couvert par d'autres fonds non liés au PCPN-FPOC.

Dans le cadre des exigences en matière de rapports du PCPN-FPOC, toute **participation bénévole** doit être signalée à HFC. Le rapport final contiendra une section pour recueillir l'information concernant le bénévolat.

On entend par bénévole une personne qui travaille pour un organisme sans être rémunérée, une personne qui s'offre volontairement pour un service ou une initiative, ou une personne qui rend un service volontairement et sans rémunération.

o) Comptabilité des fonds de dotation pour l'intendance :

Les projets financés par le PCPN-FPOC nécessitent une contribution en espèces à un fonds de dotation pour l'intendance des terres à long terme. La contribution au fonds de dotation pour l'intendance doit être comptabilisée séparément (de sorte que les fonds pour l'intendance **ne peuvent être versés dans un compte de financement pour les opérations générales** et que les revenus générés doivent servir à financer l'intendance de la propriété à long terme). Toutefois, les fonds de dotation pour l'intendance peuvent être versés dans un fonds de dotation général restreint à l'interne.

Les fonds de dotation pour l'intendance requis pour un projet approuvé dans le cadre du PCPN-FPOC doivent provenir de sources autres que gouvernementales fédérales. Les projets doivent recueillir des fonds pour la dotation en gérance d'autres sources, et des fonds pour la dotation en gestion doivent être versés en plus des revenus existants et/ou des fonds de dotation existants. Les fonds préexistants dans un fonds de dotation ne peuvent être réaffectés ou prolongés pour couvrir les besoins du fonds de dotation pour l'intendance du PCPN-FPOC.

p) Calcul de la contribution du fonds de dotation requise pour l'intendance du PCPN-FPOC

Considérant qu'une vérification financière complète du projet est exigée dans le cadre du programme de subventions importantes d'acquisition, l'auditeur devra vérifier et attester que la somme exacte des fonds de dotation pour l'intendance a été transférée dans le compte de dotation de l'organisme de conservation et que la provenance en est adéquate. **Le rapport de la vérification dûment complétée doit accompagner le rapport final comme preuve que les exigences relatives au fonds de dotation pour l'intendance en vertu de ce programme sont respectées.**

Le montant du fonds de dotation pour l'intendance requis en vertu du PCPN-FPOC est déterminé à l'aide du tableau suivant :

Valeur des terres ou de l'entente de conservation	Montant obligatoire au fonds de dotation pour l'intendance
<i>Moins de 50 000 \$</i>	<i>Minimum de 5 000 \$</i>
<i>Plus de 50 000 \$</i>	<p><i>Veillez noter qu'un minimum de 5 000 \$ doit être versé, quelle que soit l'option utilisée pour déterminer la contribution au fonds de dotation pour l'intendance.</i></p> <p><i>L'organisme peut choisir entre ces deux options :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>1) Utiliser <u>l'outil de calcul pour l'intendance</u> en fonction de l'estimation fait par l'organisme de conservation des coûts réels d'intendance associés à une propriété donnée.</i> <i>2) Appliquer un taux fixe de 10 % de la valeur des terres en plein titre ou de la valeur de l'entente de conservation jusqu'à concurrence de 400 000 \$.</i>

q) Protocole de reconnaissance et de communications d'Environnement et changement climatique Canada (ECCC).

Les organismes bénéficiaires entreprennent de temps à autre des activités de communication et de sensibilisation qui mettent en évidence et font la promotion des réalisations du programme. Ces activités doivent être menées conformément aux exigences suivantes en matière de reconnaissance publique et de langues officielles :

- Si la communication est destinée à une large audience ou pour une activité de grande envergure (c.-à-d. nationale ou régionale), elle doit être diffusée dans les deux langues officielles. Il peut s'agir de communiqués de presse, de matériel de programme (documents à distribuer, bulletins, rapports, etc.), de publicités et d'invitations à des événements.
- Si la communication ne vise qu'une distribution locale, le français ou l'anglais unilingue est acceptable, sauf lorsque l'inclusion des communautés minoritaires de langue officielle est appropriée (les candidats retenus devraient se référer aux exigences de leur entente de financement signée). Dans le cas où l'inclusion des communautés de langue officielle en situation minoritaire est appropriée, il faut déployer des efforts raisonnables pour assurer l'utilisation des deux langues officielles dans toutes les communications.

Activités et exigences en matière de communications :

- **Promotion numérique / Médias sociaux :** L'ECCC peut transmettre des messages sur les médias sociaux concernant des projets PCPN-FPOC qui ont été initialement affichés sur les plateformes de médias sociaux du demandeur. Le demandeur retenu rendra la pareille, le cas échéant, aux messages de l'ECCC sur les médias sociaux concernant le PCPN-FPOC.
- **Planification des événements :** Le candidat retenu fournira à HFC un préavis de trois mois des dates prévues d'annonce ou d'événement du projet. Veuillez noter que les dates des événements ne doivent pas être fixées avant de recevoir l'approbation d'ECCC. Au besoin, HFC collaborera avec le demandeur retenu et CNC collaborera avec ECCC pour confirmer toute représentation du gouvernement lors d'événements et acquiescer l'approbation nécessaire d'ECCC. Un plan d'événement détaillé est nécessaire. Veuillez utiliser le modèle de plan d'événement fourni par HFC.
- **Relations avec les médias / Nouvelles / Communiqué de presse :** Le demandeur retenu fournira tous les communiqués de presse à HFC au moins six semaines avant la date d'annonce proposée pour examen par HFC, CNC et le département des communications d'ECCC. Tel que prévu, HFC collaborera avec le demandeur retenu et CNC collaborera avec ECCC pour obtenir l'approbation nécessaire d'ECCC. Veuillez utiliser le modèle de communiqué de presse fourni par HFC. Les communiqués de presse relatifs au Programme comprendront un texte standard du PCPN et une citation ministérielle (si elle est fournie par ECCC) afin de promouvoir le financement du gouvernement du Canada. Le candidat retenu veillera à ce que les communiqués de presse destinés aux auditoires généraux soient distribués dans les deux langues officielles.
- **Signalisation :** Toutes les terres en plein titre acquises par le bénéficiaire dans le cadre du programme nécessitent une signalisation de reconnaissance du programme sur la propriété.
À noter : Aucune signalisation n'est requise pour les ententes de conservation (servitudes ou conventions de conservation). Un modèle de signalisation sera fourni aux candidats retenus lors de la notification d'attribution; il est recommandé que vous l'utilisiez.
 - Avant que la signalisation ne soit fabriquée, le concept graphique devra être approuvée par HFC, CNC et ECCC. Veuillez prévoir au moins une semaine pour l'approbation depuis le moment de la présentation de la conception finale à ECCC.
 - La signalisation de reconnaissance du Programme fondée sur la propriété comprendra le logo du gouvernement du Canada.

De temps à autre, les terres du projet peuvent être exemptées de la signalisation en raison de préoccupations locales ou d'inaccessibilité (p. ex. identification des espèces en péril). Les exemptions doivent être demandées par le demandeur et approuvées par HFC et CNC.
- **Photos de la propriété :** L'organisme bénéficiaire est tenu de fournir au moins une image de qualité de la (des) propriété(s) du projet en vue de son utilisation éventuelle dans les médias sociaux d'ECCC et autres

documents promotionnels. L'organisme bénéficiaire doit donner l'autorisation à HFC, CNC et ECCC d'utiliser le(s) image(s). *En cas de conflit anticipé entre la protection de la vie privée et cette exigence, veuillez communiquer avec HFC.*

A-4 : Admissibilité des dépenses

Les fonds versés dans le cadre du PCPN-FPOC peuvent être utilisés uniquement pour financer les dépenses en cours d'exercice associées à l'acquisition de terres en plein titre ou d'ententes de conservation. Le [Tableau 1 – Dépenses admissibles au PCPN-FPOC](#) dresse la liste des dépenses et du financement de contrepartie admissibles.

Les dépenses de projet admissibles doivent avoir été **engagées au cours de l'exercice 2020-2021 (du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021)**.

Les fonds du PCPN-FPOC ne peuvent pas servir à couvrir les frais des impôts et des taxes remboursables.

Soumettre des honoraires et dépenses reliés au temps du personnel : Le temps du personnel OU de consultation qui est directement lié au projet représente des dépenses admissibles, y compris tout le temps du personnel nécessaire pour planifier, négocier, coordonner et réaliser le projet. Veuillez noter que vous pouvez réclamer des fonds provenant du PCPN-FPOC pour les salaires et honoraires jusqu'à 15 % de la valeur totale du projet (budget total du projet), pour un maximum de 50 000 \$.

Tableau 1 – Dépenses admissibles au PCPN-FPOC – Subventions importantes

Veillez noter que ce tableau comprend toutes les catégories de dépenses de haut niveau admissibles. Pour aider les organismes de conservation à déterminer les dépenses admissibles dans les catégories énumérées, quelques exemples sont présentés. Veillez noter que la liste des exemples n'est pas exhaustive.

- Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées au projet et qui ont été engagées au cours du même exercice que l'année de financement associée du PCPN-FPOC (du 1er avril au 31 mars). *Les dépenses admissibles pour les projets de la **deuxième année** sont celles qui ont été engagées entre le 1er avril 2020 et le 31 mars 2021.*
- Les dépenses admissibles ci-dessous comprennent les TPS/TVH non remboursables par l'Agence du revenu du Canada et la TVP non remboursable par les provinces.
 - Les fonds du PCPN-FPOC ne peuvent pas servir à couvrir les frais des impôts et des taxes remboursables.
- Les dépenses associées au projet qui ont été effectuées entre le 1er avril 2019 et le 31 mars 2021 peuvent être appliquées au projet en tant que **fonds de contrepartie** (à condition que les dépenses n'aient pas été payées avec d'autres sources de fonds fédéraux canadiens).
- Selon la pratique normale, les organismes bénéficiaires doivent conserver les documents appropriés, factures et pièces justificatives de toutes les dépenses soumises au PCPN-FPOC en vue d'une éventuelle vérification financière du projet. Les organismes bénéficiaires doivent également conserver les pièces justificatives relatives au temps du personnel soumis comme dépense au PCPN-FPOC.

Dépenses	La dépense donne-t-elle droit à des fonds du PCPN-FPOC?	La dépense peut-elle être admissible comme fonds de contrepartie (<i>en argent</i>)?	La dépense peut-elle être admissible comme fonds de contrepartie (<i>en nature</i>)?
<p>Frais de déplacement – frais de déplacement nécessaires à la réussite du projet. Pour être admissible, le voyage doit être effectué de la façon la moins coûteuse possible et les taux ne doivent pas dépasser les indemnités maximales autorisées par la directive du Conseil national mixte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux par kilomètre (ne s'applique qu'aux déplacements à bord d'un véhicule personnel durant les heures de travail, et non aux déplacements quotidiens) • Indemnités pour l'hébergement et les repas • <i>Les frais de voyages en avion de moins de neuf heures consécutives sont remboursés selon le tarif de la classe économique.</i> • <i>L'hébergement standard est une chambre de base, dans un environnement sécuritaire et bien situé. L'organisme doit toujours rechercher le tarif le plus raisonnable.</i> 	✓	✓	✓

<p>Salaires – comprend tous les avantages sociaux existants pour les employés et le personnel contractuel ainsi que les dépenses obligatoires liées à l’emploi.</p> <ul style="list-style-type: none"> Comprend tout le temps que le personnel doit consacrer à la planification, à la négociation, à la gestion, à la coordination et à la réalisation du projet. <p>À noter : Vous pouvez réclamer des fonds provenant du PCPN-FPOC pour les salaires et honoraires jusqu’à 15 % de la valeur totale du projet (budget total du projet), pour un maximum de 50 000 \$.</p>	✓	✓	✓
<p>Entrepreneurs – coûts associés aux entrepreneurs embauchés pour entreprendre les activités du projet, comme les manœuvres ou les chercheurs.</p>	✓	✓	✓
<p>Dépenses en matériel et fournitures</p>	✓	✓	✓
<p>Location d’équipement</p>	✓	✓	✓
<p>Dépenses pour location de véhicules, location de locaux et frais d’exploitation</p>	✓	✓	✓
<p>Location d’espaces de bureaux – la part proportionnelle du coût de location des espaces de bureaux, basée sur le temps de travail du personnel sur place directement lié au projet.</p> <p>La portion du coût de location des espaces de bureaux qui peut être demandée dans le cadre du PCPN-FPOC est calculée en utilisant la formule approuvée ci-dessous :</p> <p>ÉTAPE 1 :</p> <p>TOTAL du temps de travail du personnel sur place directement lié au projet (en dollars). Ce montant comprend tout le temps du personnel imputé au projet.</p> <hr/> <p>TOTAL du temps de travail du personnel sur place que l’organisme de conservation a inscrit à son budget entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l’année du programme en question (en dollars) pour les activités globales de l’organisme.</p> <p style="text-align: center;">=</p> <p>La part proportionnelle du coût de location des espaces de bureaux, basée sur le temps de travail du personnel sur place <u>directement lié au projet.</u></p>	✓	✓	✓

<p>ÉTAPE 2</p> <p><i>La part proportionnelle du coût de location des espaces de bureaux, basée sur le temps de travail du personnel sur place <u>directement lié au projet.</u></i></p> <p>X Coût TOTAL de la location des espaces de bureaux entre le 1er avril et le 31 mars de l'année de programme en question. = <u>Montant maximum qui peut être demandé en fonds provenant du PCPN-FPOC pour « location d'espaces de bureaux ».</u></p> <p>À noter : Un cadre supérieur doit signer une attestation confirmant que les chiffres utilisés dans la formule ci-dessus appuient la partie des frais de location d'espaces de bureaux.</p>			
<p>Dépenses de communication et d'impression, de production et de distribution –</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conception et installation d'un ou de plusieurs panneaux de reconnaissance du programme sur la propriété. • Coûts de communication liés à la propriété ou autres frais de reconnaissance et de communication propres au projet ainsi que les frais de communication ou d'événement. <p>À noter : Un maximum de 5 000 \$ peut être demandé en vertu du FPOC dans cette catégorie (y compris les dépenses d'impression, de production et de distribution).</p>	✓	✓	✓
<p>Dépenses à titre de services professionnels et de gestion – coûts associés aux services professionnels et de gestion requis pour appuyer un projet, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Frais comptables, • Frais de suivi et de traduction (internes), • Frais de traduction dans les langues officielles, • Frais juridiques, frais de recherche de titre, frais d'enregistrement, frais de lotissement et d'opération cadastrale, • Coûts liés aux frais de consultation relatifs à l'acquisition et nécessaires pour négocier le projet ou, dans le cas d'une entente de conservation, pour rédiger le rapport de documentation de base (RDB) et l'entente de conservation. 	✓	✓	✓

<p>Coûts associés aux projets admissibles pour la planification foncière, l'acquisition et l'intendance des terres, comme les coûts des terrains, les évaluations, les arpentages, la documentation de base et les droits de mutation immobilière.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coûts d'évaluation, • Coûts d'arpentage (le cas échéant), • Frais d'honoraire de courtiers immobiliers • Évaluations environnementales (le cas échéant), • Mesures de mise en œuvre de l'intendance comprenant i) la réalisation d'inventaires biologiques pour éclairer l'élaboration du plan de gestion de la propriété; ii) la rédaction et l'examen du plan de gestion de la propriété; iii) la mise en œuvre de mesures de gestion immobilière sur les terres; iv) la surveillance de la conformité à l'entente de conservation en matière de servitudes et d'engagements; à condition que les dépenses soient engagées entre le 1er avril et le 31 mars du cycle du PCPN-FPOC. <p>À noter : Un maximum de 10 000 \$ peut être demandé en fonds provenant du FPOC pour l'élaboration des plans de gestion qui sont associés ou requis dans le cadre de la protection permanente.</p>	✓	✓	✓
Prix d'achat, coût des terres ou de l'entente de conservation	✓	✓	X
Valeur du don des terres ou de l'entente de conservation	S.O.	S.O.	
Droits de mutation immobilière et taxes de vente (excluant la portion remboursable),	✓	✓	X
Impôts fonciers (seulement lorsqu'ils sont payés au moment de la clôture),	✓	✓	X
Fonds de dotation pour l'intendance	X	✓	X
Coûts des collectes de fonds	X	✓	✓
<p>Coût de la vérification financière indépendante du projet – ne doit PAS être inclus dans le budget du projet</p> <p>À noter : le coût de la vérification sera couvert en dehors des fonds provenant du PCPN-FPOC, par conséquent le coût de la vérification ne doit pas être inclus dans votre demande de financement du PCPN-FPOC. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section Vérification des projets.</p>	X	X	X

A-5 : Autres exigences du PCPN-FPOC pour les subventions importantes

Dans l'éventualité où les organismes bénéficiaires acceptent des fonds provenant du PCPN-FPOC, les paragraphes suivants décrivent les attentes et les exigences du PCPN-FPOC pour les subventions importantes :

a) **Entente de financement du PCPN-FPOC :**

Les organismes doivent être prêts à signer une entente juridique (« [entente de financement du PCPN-FPOC](#) ») avec Conservation de la nature Canada (CNC).

Remarque importante : Les organismes doivent passer en revue le modèle [d'entente de financement du PCPN-FPOC](#) avant de transmettre un formulaire de demande, car les conditions de l'entente présentées dans le modèle ne sont pas négociables, à la seule exception de modifications mineures.

b) **Rapports de documentation de base (RDB) pour entente de conservation :**

Toutes les ententes de conservation exigent qu'un [rapport de documentation de base \(RDR\)](#) soit élaboré et signé par le propriétaire foncier. Le RDB devrait être préparé avant la clôture et signé par le propriétaire foncier et l'organisme de conservation au moment de la clôture ou avant celle-ci. Le RDB doit également être enregistré sur le titre de propriété, **conformément aux mécanismes provinciaux**. Une confirmation que le RDB est dûment rempli et enregistré sur le titre de propriété (conformément aux mécanismes provinciaux) doit être soumise avec le rapport final.

Exception : S'il est impossible de préparer un RDB complet avant de conclure la transaction en raison de conditions saisonnières sur le site, le propriétaire foncier et l'organisme de conservation doivent signer une annexe prévoyant la conclusion du rapport complet ainsi qu'une reconnaissance des données provisoires au moment de conclure la transaction ([norme 11.B](#) des Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada, 2019). En pareil cas, un RDB dûment rempli, enregistré au titre de propriété (conformément aux mécanismes provinciaux), est requis au plus tard six mois après la clôture, en plus d'être confirmé auprès d'HFC.

Remarque importante : Puisqu'il s'agit d'une exigence d'admissibilité en vertu du PCPN-FPOC pour les organismes d'adopter (par résolution du conseil d'administration) les *Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada (2019)* et d'être en conformité ou en voie de s'y conformer, il est fortement recommandé aux organismes d'agir avec diligence afin de se conformer le plus rapidement possible aux exigences du RDB. D'ici la fin de la deuxième année du programme PCPN-FPOC, il est attendu que les organismes de conservation canadiens auront réalisé d'importants progrès vers la conformité ou l'auront obtenu.

c) **Audit du projet :**

Les organismes doivent faire effectuer une vérification financière (audit) du projet par un comptable professionnel agréé (CPA) indépendant. Les états financiers de vérification doivent démontrer ce qui suit (veuillez consulter un [exemple de vérification](#) de projet sur le site Web d'HFC) :

- un ratio de contrepartie d'au moins 2:1;
- une liste de toutes les dépenses admissibles selon leur catégorie; et,
- une répartition entre les dépenses appliquées aux fonds du PCPN-FPOC et celles couvertes par les fonds de contrepartie (en espèces ou en nature).

Coût et paiement de la vérification :

Notez que le coût de la vérification sera couvert **en dehors des fonds attribués par le PCPN-FPOC**, et donc le coût de vérification ne devrait pas être inclus dans votre demande de financement PCPN-FPOC.

Les candidats retenus doivent fournir une estimation réaliste de la vérification des projets à HFC dans un délai d'un mois après l'approbation du financement. Les prix communs de vérification sur les projets d'acquisition de terres sont normalement de l'ordre de 500 \$ à 6 000 \$; toutefois, seul le montant indiqué sur la facture de

vérification par un tiers sera payé. Pour les coûts de vérification supérieurs à 6 000 \$, HFC et CNC peuvent, à leur discrétion, limiter le montant fourni.

HFC paiera le coût de la vérification, conformément aux éléments suivants :

- Le vérificateur doit facturer directement HFC pour les coûts associés à la vérification des projets financiers ;
- Une copie de la vérification doit être reçue par HFC au plus tard **le 3 février 2021 à 20 h (HNE)** ;
- Le paiement de la facture de vérification sera effectué par HFC, après la réception et l'approbation par HFC de la vérification financière du projet.

La dernière tranche sera émise par CNC, après la réception et l'approbation par HFC et CNC de tous les documents de déclaration finales.

d) **Évaluations :**

La remise d'une évaluation qui a été effectuée par un évaluateur désigné de l'Institut canadien des évaluateurs au cours de la dernière année fait partie des exigences du PCPN-FPOC. Si l'organisme de conservation dispose d'une évaluation qui a été réalisée il y a plus d'un an, il doit fournir une confirmation ou une explication suffisante pour démontrer que le marché n'a pas changé depuis la réalisation de l'évaluation. Nous encourageons les organismes à consulter la section relative aux évaluations des [Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada \(2019\)](#).

- **Lors de la demande**, si une évaluation complète n'a pas encore été effectuée, il faut alors fournir une estimation de la valeur du ou des terrains du projet avec un justificatif expliquant clairement comment cette valeur a été déterminée. Les documents recevables comprennent une évaluation abrégée ou une lettre de votre évaluateur expliquant comment la valeur a été déterminée.
- Une évaluation complète sera **exigée à la date limite du jalon de mi-projet, soit le 31 août 2020**, ou plus tôt une fois achevée, et doit être soumise au plus tard 30 jours avant la clôture.

À noter : La juste valeur marchande du terrain indiquée sur l'évaluation doit être inscrite dans le budget du projet dans la colonne « H » de la ligne 22 (prix d'achat). Si le prix d'achat du terrain est inférieur à la valeur estimée, la différence doit être inscrite dans la colonne « G » en tant que contrepartie en nature. Si le prix d'achat du terrain est supérieur à la valeur estimée, une justification doit être incluse dans le budget du projet.

À noter : Une évaluation complète doit être soumise avant que les fonds alloués ne soient versés.

Pour être une dépense admissible, le coût d'une évaluation doit avoir été engagé après le 1er avril 2020.

Les fonds du PCPN-FPOC ne peuvent être utilisés que pour financer un achat d'un prix maximum de 5 % de plus que la valeur estimée de la propriété, laquelle est déterminée par l'évaluation. Par exemple, pour une propriété évaluée à 100 000 \$, un montant maximal de 105 000 \$ en fonds du PCPN-FPOC peut être utilisé pour l'achat de la propriété. **Les demandes pour lesquelles l'organisme de conservation a l'intention de payer un prix plus élevé que la valeur déterminée par l'évaluation seront examinées en détail, afin de garantir que le prix payé est justifié.**

B-1 : Exigences relatives au formulaire de demande

a) Combien de formulaires de demande puis-je soumettre?

L'organisme ne peut soumettre qu'un seul projet par formulaire de demande, **mais peut soumettre jusqu'à trois formulaires de demande (projets) pour une demande importante d'acquisition totalisant 1 million \$ OU un seul projet de 1 million \$ pour la deuxième année.** Par conséquent, un organisme de conservation peut soumettre jusqu'à trois formulaires de demande pour la deuxième année.

b) Combien de projets peuvent être soumis sur un formulaire de demande?

Un seul projet par formulaire de demande.

c) Comment dois-je soumettre le formulaire de demande?

Les formulaires de demande doivent être remplis et soumis [en ligne](#). Les organismes seront d'abord invités à créer un nom d'utilisateur et un mot de passe pour l'ouverture d'une session ; par la suite, le formulaire de demande peut être enregistré en tout temps pendant le processus.

Remarque importante : Tout formulaire de demande transmis au personnel d'HFC par courriel ou par la poste sera rejeté.

Tous les documents de déclaration peuvent être téléchargés sur l'application pendant toute la durée du projet. Si un demandeur a présenté une demande pour l'année précédente du Programme PCPN-FPOC (ou du programme AOQ de la CNC), le même nom d'utilisateur et le même mot de passe peuvent être utilisés pour remplir le formulaire de demande.

d) Quelle documentation sera exigée lors de la soumission d'un formulaire de demande?

La liste des documents requis avec le formulaire de demande figure au [Tableau 2 – Liste de vérification de la documentation requise pour le formulaire de demande et les versements – Subventions importantes](#).

e) Comment savoir si mon formulaire de demande a bien été transmis en ligne à HFC?

Les organismes recevront un courriel automatisé de confirmation lorsque le formulaire de demande aura bel et bien été transmis.

B-2 : Évaluation du formulaire de demande

a) Quand mon formulaire de demande sera-t-il évalué ?

HFC examinera les formulaires de demande dans un délai d'une à deux semaines après la date limite, puis le Comité externe d'examen les examinera par la suite.

b) Qui évaluera mon formulaire de demande?

HFC passe d'abord en revue chaque formulaire de demande en fonction des critères d'admissibilité. Un comité externe d'examen évalue ensuite les demandes admissibles. Le Comité externe d'examen évalue les formulaires de demande et dresse une liste des demandes dont le financement pourrait être accordé et la soumet pour examen à HFC. HFC présente ensuite les demandes de financement recommandées à CNC en vue d'une décision de financement définitive.

c) Comment mon formulaire de demande sera-t-il évalué?

Les demandes qui répondent aux critères d'admissibilité seront évaluées en fonction de leurs forces au chapitre des critères de conservation. Si le formulaire de demande ne présente pas une valeur de conservation concurrentielle, HFC se réserve le droit de rejeter le projet. Pour une évaluation et une ventilation complètes, veuillez consulter le [tableau d'évaluation du PCPN-FPOC 2020-2021](#).

À noter : HFC et le Comité externe d'examen évalueront la probabilité de sécuriser toutes les parcelles dans les délais proposés, et ce, avec les ressources disponibles, tout particulièrement lorsqu'un projet compte plus de deux propriétaires fonciers.

B-3 : Lettres d'acceptation ou de refus

a) Quand puis-je m'attendre à recevoir une lettre d'acceptation ou de refus?

Les lettres d'acceptation ou de refus seront envoyées aux organismes au plus tard 6-8 semaines après la date limite de soumission.

Remarque importante : Si des fonds du PCPN-FPOC s'avèrent nécessaires pour clore votre projet, votre date de clôture doit être le 14 août 2020 ou plus tard, afin de laisser suffisamment de temps pour le traitement administratif, la collecte des documents requis et le versement des fonds.

b) Comment sera envoyée la lettre d'acceptation ou de refus ?

Les lettres d'acceptation ou de refus seront envoyées par courriel.

B-4 : Premier et dernier versements

a) Comment les montants des deux versements sont-ils déterminés ?

Les paiements sont effectués aux bénéficiaires en deux versements. Le montant du premier versement est calculé en fonction d'un montant retenu pour le deuxième/dernier versement.

Par exemple, un organisme obtient 250 000 \$ des fonds du PCPN-FPOC :

Premier versement = 212 500 \$ (250 000 \$ moins une retenue de 15 % = 37 500 \$)

Dernier versement = 37 500 \$ (15 % de 250 000 \$)

b) Quels sont les documents requis avant que CNC effectue le premier ou le dernier versement?

Voir le [Tableau 2 – Liste de vérification de la documentation requise pour le formulaire de demande et les versements – Subventions importantes](#). Une fois que tous les documents requis auront été reçus et approuvés par HFC et CNC, le paiement sera effectué.

Le fait de ne pas soumettre tous les documents exigés pour le rapport final avant la date limite peut entraîner la perte du versement final et mettre en péril la possibilité d'être considéré pour du financement futur dans le cadre du PCPN-FPOC.

À noter : CNC requiert trois semaines pour traiter et effectuer les versements.

Les candidats retenus devront remplir un formulaire de déclaration provisoire au 31 août 2020 afin de fournir à HFC une mise à jour de l'état du projet.

c) Quand le premier versement et le dernier versement sont-ils effectués par CNC?

AVIS IMPORTANT : Les factures doivent être adressées à Conservation de la nature Canada (ET NON à HFC) et soumises à HFC pour traitement.

Premier versement : Tous les documents requis indiqués au [Tableau 2 – Liste de vérification de la documentation requise pour la demande et versements – Subventions importantes](#) doivent être transmis à HFC pour recevoir le premier versement (pour le paiement par CNC).

Dernier versement : Tous les documents requis indiqués au [Tableau 2 – Liste de vérification de la documentation requise pour la demande et versements – Subventions importantes](#) doivent être transmis à HFC au plus tard le **3 février 2021 à 20 h (HNE)** afin de recevoir le dernier versement (pour le paiement par CNC).

d) Comment CNC versera-t-il le premier et dernier versement au cours de la deuxième année ?

CNC effectuera un transfert électronique de fonds pour le premier et le dernier versement.

Le **premier versement** sera transféré au plus tôt cinq jours ouvrables avant la date de clôture, à l'avocat ou au représentant légal autorisé, pour être détenu en fiducie OU, sur demande, directement à l'organisme de conservation.

Le **versement final** sera transféré directement à l'organisme de conservation.

Tableau 2 – Liste de vérification de la documentation requise pour la demande et les versements – Subventions importantes

Avis important :

- Si un organisme omet de joindre les documents requis avec sa demande, celle-ci pourrait être jugée incomplète et ne pas être prise en considération pour fins de financement.
- Si un bénéficiaire ne soumet pas tous les documents nécessaires avant la date limite du jalon de mi-projet, il pourrait être tenu de renoncer au financement du PCPN et de le retourner immédiatement à CNC.
- Si un bénéficiaire ne soumet pas tous les documents requis avant la date limite de présentation du rapport final (3 février 2021), les versements finaux ne seront pas déboursés et l'admissibilité au programme PCPN-FPOC pour les prochaines années pourrait être compromise.

Documents à soumettre avec la demande; pour les jalons de mi-projet ainsi que pour les premier et dernier versements	Requis avec le formulaire de demande	Requis avec les jalons de mi-projet	Requis pour le premier versement	Requis avec le rapport final et pour le dernier versement
1) Grille de la parcelle avec descriptions légales des terres et une carte de la parcelle;	✓			
2) Fichiers de coordonnées UTM/SIG des sommets de propriété et des zones UTM ou autres fichiers de données spatiales (shp, kmz);	✓			
3) Plan de conservation - Si le projet s'inscrit comme : -une aire clé de conservation, l'adresse spécifique et les limites du bien doivent être fournies ; -des places prioritaires et d'autres régimes fédéraux, provinciaux ou territoriaux, un lien ou une copie du plan doivent être fournis ; -d'autres plans scientifiques élaborés par des fiduciaires foncières, une copie du plan doit être fournie.	✓			
4) Budget du projet ; le gabarit du PCPN-FPOC doit être utilisé;	✓			
5) Preuve de l'existence d'une politique ou d'un processus établi en matière de fonds de dotation pour l'intendance;	✓			
6) Une copie des états financiers les plus récents de l'organisme soumis à l'Agence de revenu du Canada (ARC);	✓			
7) Une copie de l'évaluation : - Si une évaluation complète ou provisoire n'est pas disponible au moment de la présentation de la demande, il faut alors fournir une estimation de la valeur du ou des terrains du projet avec un justificatif expliquant clairement comment cette valeur a été déterminée. Les documents acceptables comprennent une évaluation abrégée ou une lettre de votre évaluateur expliquant comment la valeur a été déterminée.	✓ Valeur évaluée et justification ; évaluation provisoire OU évaluation complète, si achevée	✓ Évaluation complète (au plus tard le 31 août 2020)	✓	

<p>- Une évaluation complète* doit être fournie à HFC au plus tard le 31 août 2020, ou plus tôt une fois achevée, et doit être soumise au plus tard 30 jours avant la clôture.</p> <p><i>*Une évaluation complète est exigée pour la remise du premier versement</i></p>				
<p>8) Terres en plein titre uniquement : Convention d'achat et de vente/Option d'achat/Convention de donation signée ou d'intention de don</p> <p><u>Documents recevables lors de la demande :</u></p> <p>- Si une convention d'achat et de vente signée n'est pas disponible au moment de la soumission de la demande, une lettre d'intention non contraignante signée identifiant l'intérêt du propriétaire foncier à aller de l'avant avec le projet est requise;</p> <p>- Une copie de la convention d'achat et de vente signée*/Option d'achat/Convention de donation signée ou d'intention de don (le cas échéant) doit être fournie à HFC au plus tard le 2 octobre 2020, ou plus tôt une fois achevée, et doit être soumise au plus tard 30 jours avant la clôture.</p> <p><i>*Une convention d'achat et de vente signée/Option d'achat/Convention de donation signée ou d'intention de don (le cas échéant) est exigée pour la remise du premier versement.</i></p>	<p>✓</p> <p>Lettre d'intention non contraignante signée</p> <p>OU</p> <p>Convention d'achat et de vente signée/Option d'achat/Convention de donation signée ou d'intention de don</p>	<p>✓ Convention d'achat et de vente signée/Option d'achat/Convention de donation signée ou d'intention de don (au plus tard le 2 octobre 2020)</p>	<p>✓</p>	
<p>9) Pour les ententes de conservation uniquement : Lettre d'intention / Entente de conservation / Servitude / Accord d'achat et de vente</p> <p><u>Documents acceptables lors de la demande :</u></p> <p>- Si une entente de conservation ou de servitude n'est pas disponible au moment de la soumission de la demande, une lettre d'intention non contraignante signée identifiant l'intérêt du propriétaire foncier à aller de l'avant avec le projet est requise ;</p> <p>- Une copie non signée de l'entente de conservation ou de servitude, ou une convention d'achat et de vente signée par le propriétaire du propriétaire foncier à aller de l'avant avec le projet est requise et doit être fournie à HFC au plus tard 30 jours avant la clôture.</p>	<p>✓</p> <p>Lettre d'intention non contraignante signée et justification</p> <p>OU</p> <p>Entente de conservation ou de servitude signée</p> <p>OU</p> <p>Une convention d'achat et de vente signée</p>		<p>✓</p> <p>Entente de conservation ou de servitude non signée ou signée requise pour le premier versement</p>	<p>✓</p> <p>Entente de conservation ou de servitude signée et la preuve de l'enregistrement du titre requise pour le dernier versement</p>
<p>10) Un formulaire de déclaration provisoire sera exigé afin de fournir à HFC une mise à jour de l'état du projet;</p>		<p>✓ (au plus tard le 31 août 2020)</p>		
<p>11) La déclaration d'un cadre supérieur selon laquelle tous les fonds de contrepartie (à l'exception de la valeur du terrain) sont en place et qu'aucune autre source de fonds du gouvernement fédéral n'a été utilisée comme fonds de contrepartie;</p>		<p>✓ (au plus tard le 2 octobre 2020)</p>	<p>✓</p>	
<p>12) Copie du rapport de titre ou de recherche de titre préliminaire démontrant que les terres en plein titre ou l'entente de conservation sont libres et quittes de toute charge financière, ou la preuve que le prêteur a accepté de reporter son</p>			<p>✓</p> <p>(30 jours avant la clôture)</p>	

intérêt financier en faveur de cette entente de conservation et de faire enregistrer ce report sur le titre de propriété avec l'entente de conservation;				
13) Un engagement de la part de l'avocat ou du notaire à conserver les fonds du PCPN-FPOC en fiducie, comme option choisie pour la réception des fonds, le cas échéant;			✓ (minimum 30 jours avant la clôture)	
14) Entente de financement de CNC dûment signée; <i>À noter : le premier versement ne sera pas versé tant que l'entente de financement n'aura pas été dûment signée;</i>		✓ (dès réception)	✓	
15) Facture destinée à CNC demandant le montant du premier versement et soumise à HFC pour traitement;			✓ (minimum 30 jours avant la clôture)	
16) Pour les ententes de conservation seulement , une copie de la version intégrale du rapport de documentation de base (RDB) . <i>Exception : S'il est impossible de préparer un RDB complet avant de conclure la transaction en raison de conditions saisonnières sur le site, le propriétaire foncier et l'organisme de conservation doivent signer un échéance de réalisation prévoyant la conclusion du rapport complet ainsi qu'une reconnaissance des données provisoires au moment de conclure la transaction - à soumettre à HFC. En pareil cas, un RDB dûment rempli, enregistré au titre de propriété (conformément aux mécanismes provinciaux) est requis au plus tard six mois après la clôture, et une confirmation doit être transmise à HFC.</i>				✓
17) Pour les terres en plein titre uniquement : une copie (PDF, JPG, etc.) du graphisme du panneau de reconnaissance sur la propriété. * <i>*Voir Protocole de reconnaissance et de communications d'Environnement et changement climatique Canada (ECCC) pour le processus d'approbation obligatoire.</i>				✓
18) Copie du rapport suivant la signature de l'acte d'acquisition prouvant la détention du titre de propriété (terres en plein titre) ou l'enregistrement de l'entente de conservation <i>À noter : Il s'agit d'un document reçu au moment de la clôture ou peu après celle-ci qui établit clairement que l'organisme de conservation est le nouveau propriétaire enregistré.</i>				✓
19) Dossier complet de vérification financière du projet et une facture du vérificateur. La facture doit être envoyée directement à HFC.				✓
20) Copie de l'état des déboursements (lorsqu'applicable);				✓
21) Une attestation signée d'un cadre supérieur confirmant les chiffres utilisés dans la formule pour justifier la portion de la dépense appliquée au PCPN-FPOC pour la location d'espaces de bureaux;				✓
22) Facture destinée à CNC demandant le montant du dernier versement et soumise à HFC pour traitement; et				✓

<p>23) Au moins une image de qualité de la (des) propriété(s) du projet en vue de son utilisation éventuelle dans les médias sociaux d'ECCC et autres documents promotionnels avec une autorisation pour l'utilisation des images par HFC, CNC et ECCC.</p> <p><i>*En cas de conflit entre la protection de la vie privée et cette exigence, veuillez communiquer avec HFC.</i></p>				✓
---	--	--	--	---

GLOSSAIRE

Lettre d'acceptation ou de refus : Désigne la lettre envoyée par HFC à l'organisme pour l'informer que sa demande a été approuvée pour recevoir des fonds fédéraux dans le cadre du PCPN-FPOC, ou que sa demande a été rejetée. Si la demande de l'organisme est approuvée, la lettre l'informerait du montant maximal des fonds fédéraux alloués, ainsi que des documents requis (prochaines étapes) pour recevoir le premier versement.

Rapport de documentation de base (RDB) : Pour chaque entente de conservation, l'organisme de conservation doit préparer un rapport de documentation de base (qui comprend une carte de base et des photographies) avant ou à la clôture, signé par le propriétaire foncier et enregistré sur le titre (conformément aux mécanismes provinciaux). Le propriétaire foncier et l'organisme de conservation doivent détenir chacun au moins une copie originale. Le rapport documente les attributs de conservation d'importance qui sont protégés en vertu de l'entente de conservation, ainsi que les conditions pertinentes applicables sur la propriété et nécessaires pour surveiller et assurer le respect de l'entente de conservation. Si les conditions saisonnières empêchent la rédaction d'un rapport complet de documentation de base avant la date de clôture, l'organisme peut inclure un RDB provisoire et un énoncé indiquant qu'il sera remplacé par un rapport complet.¹

Voir les exigences complètes du RDB pour la deuxième année du programme du PCPN-FPOC à la section [A-5b\) Rapports de documentation de base \(RFB\) pour l'entente de conservation](#).

Organisme de conservation canadien : Un « organisme de conservation canadien sans but lucratif dont la mission consiste, en tout ou en partie, à œuvrer activement à la conservation de terres par le biais de leur acquisition ou d'ententes de conservation (ou en contribuant à leur acquisition) et/ou à assurer l'intendance ou la gestion de terres acquises ou faisant l'objet d'une entente de conservation². »

Entente de conservation : Également appelée servitude de conservation, covenant ou servitude désigne un document juridique dans lequel un propriétaire foncier accepte certaines restrictions sur des activités qui pourraient menacer la valeur écologique des terres. L'entente de conservation permet au propriétaire foncier de demeurer sur ses terres, tout en assurant leur protection contre un éventuel développement. Le propriétaire peut garder ces terres dans la famille, les vendre ou en faire don quand il le désire, sous réserve que les modalités de l'entente de conservation demeurent en vigueur.

Cadre de planification de la conservation : Réfère à un cadre de planification qu'un organisme peut utiliser pour définir les aires prioritaires pour l'acquisition et l'intendance à long terme. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le modèle du cadre de planification de la conservation et la section [A-3f\) Plan de conservation](#).

Bénéficiaire final : Désigne une entité juridique à laquelle CNC doit distribuer les fonds reçus en vertu de la présente entente de la manière prévue à la [Section A-3](#). Dans le cadre du PCPN-FPOC, les bénéficiaires finaux admissibles sont des organismes de bienfaisance canadiens enregistrés qui se conforment entièrement ou en grande partie aux Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada 2019 ou au *Guide des bonnes pratiques en intendance privée : aspects juridiques et organisationnels 2019*.

Aires clés de conservation : Des aires clés de conservation désignent les lieux prioritaires proposés par ECCC ainsi que d'autres zones identifiées à l'échelle nationale, régionale, provinciale ou locale grâce à une planification de la conservation fondée sur la science, qui peut être mise à jour périodiquement.

Comité externe d'examen : Le Comité externe d'examen est composé de 3 à 6 conseillers provenant de partout au Canada et possédant de solides connaissances ou de l'expérience en matière de conservation des terres ou de subventions en conservation. Les conseillers ont la responsabilité d'examiner les attributs qualitatifs de chaque demande jugée conforme par HFC selon tous les critères d'admissibilité. Le comité évalue les projets à l'aide d'une

¹ Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada (Canadian Land Trust Standards and Practices, Mise à jour 2019), p. 20.

² Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada (Canadian Land Trust Standards and Practices, Mise à jour 2019), p. 26.

[matrice objective interne](#). HFC examine les évaluations du comité et présente ensuite ses recommandations à CNC pour fins de financement. CNC prend les décisions finales concernant les octrois.

Autre aire de conservation ou autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) : est « une zone définie géographiquement autre qu'une aire protégée, qui est régie et gérée de manière à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la biodiversité, avec les fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, les valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et autres valeurs pertinentes à l'échelle locale » (*définition tirée de Unis avec la nature, 2019*).

Projet : Pour la définition complète du projet, dans le cadre du PCPN-FPOC, voir la section [A-3 Admissibilité des projets](#).

Admissibilité des projets : Le groupe de parcelles d'une demande de projet peut être constitué soit d'ententes de conservation, soit d'une acquisition en plein titre ou d'une combinaison des deux. Pour la définition complète de l'admissibilité des projets dans le cadre du PCPN-FPOC, voir la section [A-3 Admissibilité des projets](#)

Aire protégée : est « un espace géographique clairement défini, reconnu, dédié et géré par des moyens légaux ou autres, afin de favoriser la conservation à long terme de la nature et des services écosystémiques et des valeurs culturelles qui y sont liés » (*définition tirée du rapport Unis avec la nature, 2019*).

Achat-don (vente au rabais) : La structure d'une transaction qui comprend un paiement en argent pour l'achat de terres et un don de terres. Les organismes de conservation doivent connaître les lignes directrices de l'Agence de revenu du Canada sur les reçus de don pour une partie de la valeur et comment elles s'appliquent aux transactions immobilières, y compris aux dons écologiques. Si nécessaire, l'organisme de conservation doit obtenir une expertise à l'externe pour de l'aide avec toute transaction incluant un achat-don (vente au rabais).³

Fonds de dotation pour l'intendance : Il s'agit d'un fonds affecté à l'interne ou à l'externe qui est investi pour fournir une source permanente de revenus pour l'intendance des terres.

Le montant requis pour le fonds de [dotation pour l'intendance](#) est déterminé selon la valeur des terres ou la valeur de l'entente de conservation, laquelle se définit comme équivalente au prix d'achat ou à la valeur du don (tel qu'indiqué sur le reçu pour don de bienfaisance).

Bénévole : On entend par bénévole une personne qui travaille pour un organisme sans être rémunérée, une personne qui s'offre volontairement pour un service ou une initiative, ou une personne qui rend un service volontairement et sans rémunération.

³Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada, norme 9.